

**UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE  
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDE  
FACULTE DE SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION**



**LE REGLEMENT DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES  
MARCHES PUBLICS  
AU  
CAMEROUN**

**MEMOIRE**

**Présenté et soutenu publiquement**

**Par**

**MOUNYEMB Alfred Marshall**

**Licence en Sciences Sociales Option Sciences Juridiques et Politiques**

**En vue de l'obtention du**

**Master en Contentieux et Arbitrage des Affaires**

**Sous la direction du**

**Pr Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO**

**Agrégé de Droit Public et de Science Politique**

**Année académique 2007-2008**

**PARTIE 3**

Le service fait donnant droit à acompte est constaté par attachement établi contradictoirement par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, au plus tard huit (8) jours après réception de la demande, sauf stipulation contraire du CCAP.

#### **Article 28 : Avances**

28.1. L'entrepreneur peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, sans justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance dite «de démarrage» ou « pour approvisionnement de matériaux ».

28.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

28.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

28.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

28.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

#### **Article 29 : Garanties**

29.1. Lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie tel que prévu par l'article 70 ci-dessous, une retenue de garantie au plus égale au dixième du montant des travaux exécutés est effectuée sur chaque acompte, sous réserve des dispositions du CCAP.

29.2. L'entreprise peut remplacer la retenue de garantie par un cautionnement du montant correspondant qui devra être fourni avant le versement de chaque acompte.

29.4. La retenue de garantie de l'entreprise est payée à l'entrepreneur ou le cautionnement libéré, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie et accomplissement des obligations énoncées à l'article 71. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage est tenu de restituer le cautionnement ou de libérer la caution concernée sur simple demande de l'entrepreneur.

29.5. Le cautionnement définitif prévu au point 41.1 est libéré dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire des travaux.

29.6. Tout retard du fait du Chef de service du marché dans la délivrance des pièces nécessaires au remboursement de la retenue de garantie ou de la main levée des cautionnements entraîne l'application des dispositions de l'article 74 ci-dessous.

#### **Article 30 : Délais de paiement**

30.1. Le versement des acomptes doit s'effectuer selon la fréquence précisée dans le CCAP qui ne saurait être supérieure à trois (3) mois.

30.2. Les versements d'acomptes doivent intervenir dans les trente (30) jours à compter de la date de transmission au comptable chargé du paiement des décomptes approuvés selon les points 30.3 et 30.4 et accompagnés des attachements établis selon le point 27.2.

30.3. Sous réserve des dispositions du CCAP, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés, accompagnés des attachements établis contradictoirement.

30.4. Sous réserve des dispositions du CCAP, le Chef de service du marché dispose d'un délai de vingt un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le CCAP ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice de l'entrepreneur, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis de "de règlement" du comptable assignataire.

**Article 32 : Pénalités de retard**

32.1. En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, l'entrepreneur est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP.

32.2. Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. un deux millièmes (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

32.3. La remise des pénalités de retard d'un marché ne peut être prononcée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué qu'après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Copie de la décision de remise des pénalités, soutenue par l'avis favorable ci-dessus est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics à toutes fins utiles.

32.4. Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

32.5. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

33.1. Lorsque le CCAP prévoit le paiement direct à des co-traitants ou à des sous-traitants, les décomptes sont décomposés en autant de parties à payer séparément.

Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

33.2. Les paiements de co-traitants ou des sous-traitants à payer directement sont effectués aux comptes séparés de chacun d'eux sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

**Article 34 : Décompte final**

34.1. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels, telles que définies à l'article 25.2 ci-dessus, et est accompagné des pièces et calculs justificatifs.

34.2. Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux, telle que définie à l'article 67 ci-dessus. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000<sup>e</sup>) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.

34.3. L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

34.4. Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01)

mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

34.5. L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

34.6. Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

34.7. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 ci-dessous. En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

#### Article 35 : Décompte Général et Définitif

35.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini ci-dessus à l'article 34 et les additifs éventuels ;
- éventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie ;
- éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie. Ces derniers seront payés selon l'article 22 ci-avant ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

35.2. Le décompte général, signé par le Maître d'Œuvre, doit être nourri à l'entrepreneur par ordre de service.

35.3. L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

35.4. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

35.5. Si l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

35.6. Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves de l'entrepreneur, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur sera régularisée par un additif au décompte général.

#### Article 36 : Régime fiscal et douanier

Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

---

# Chapitre III

DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

---

#### Article 37 : Timbre et enregistrement des marchés

Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur est tenu de le timbrer et l'enregistrer en sept (7) exemplaires originaux, sauf stipulations contraires du CCAP, dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts.

#### Article 38 : Fixation et décompte des délais d'exécution

38.1. Le délai d'exécution des prestations fixé par le marché s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation contraire du CCAP, le repliement des installations et la remise en état des terrains et lieux.

Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification à l'entrepreneur de l'ordre de service de démarrer les prestations. Il prend fin à la réception provisoire des travaux sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

38.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsqu'il est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

38.3. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

38.4. Ce délai est calculé pour un travail exécuté de jour pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. L'entrepreneur ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures, sans avoir reçu l'accord préalable du chef de service du marché.

38.5. Ce délai comprend les interruptions de chantier dues aux saisons de pluies traversées au cours des travaux, la période d'installation de l'entreprise et le temps nécessaire aux études, ainsi que le délai que se réserve le chef de service du marché et le Maître d'œuvre pour approuver le projet d'exécution. L'achèvement de l'ensemble des travaux sera constaté par la réception provisoire.

### Article 39 : Prolongation des délais

39.1. Si par suite de travaux supplémentaires, ou de circonstances quelconques, l'entrepreneur s'estimait raisonnablement fondée à présenter une demande de prolongation de délai, la durée de prolongation fixée par le Maître d'Ouvrage ferait l'objet d'un avenant.

39.2. Une prolongation des délais d'exécution peut être demandée par l'entrepreneur en cas de modifications de l'envergure des prestations et d'interruption des prestations initiées par le Maître d'Ouvrage, de retard dans les obligations du Maître d'Ouvrage de mise à disposition de terrains, de report du démarrage des prestations ou de toute autre circonstance imputable au Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur doit formuler sa demande par écrit au Maître d'Ouvrage en y joignant un mémoire justificatif complet et détaillé, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du démarrage des prestations ou de l'apparition desdites circonstances et en tout état de cause au plus tard vingt un (21) jours avant la fin contractuelle des travaux.

39.3. Les prolongations des délais d'exécution seront obligatoirement notifiées par écrit selon les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 8 ci-dessus.

### Article 40 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

40.1. L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'Ouvrage et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

40.2. L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément préalable du chef de service ou du Maître d'Ouvrage la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise.

Il devra, sauf stipulation contraire au CCAR, tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires au Maître d'Ouvrage à chaque début de trimestre.

40.3. L'Entrepreneur est responsable :

- a. de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Ouvrage ;
- b. de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c. de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

40.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'Ouvrage le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

40.5. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon l'entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

### Article 41 : Fourniture du cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché, l'entrepreneur constitue le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché aux torts de l'entrepreneur.

41.2. Dans tous les cas, aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de ce cautionnement.

**Article 42 : Mise à disposition des documents et du site**

42.1. Dans le même délai prescrit à l'article 41.1 ci-avant, le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre remet gratuitement à l'entrepreneur un exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel offres du marché.

Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, lesdits plans, les spécifications et autres documents fournis par les personnes visées au présent alinéa ne sont ni utilisés, ni communiqués par l'entrepreneur à des tiers sans le consentement préalable du Maître d'Ouvrage.

42.2. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution visé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Générales.

42.3. L'entrepreneur n'utilise pas les terrains que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse.

42.4. L'entrepreneur maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition. Il les remet, à la demande du Chef de service du marché, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.

**Article 43 : Aide en matière de réglementation locale**

Le Chef de service du marché peut, à la demande de l'entrepreneur, l'aider, à ses frais, à obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives en vigueur, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché.

**Article 44 : Exécution des travaux et accès au chantier**

44.1. L'entrepreneur exécutera, achèvera les travaux et entretiendra les ouvrages conformément aux stipulations du marché et à la satisfaction du Chef de service du marché et du Maître d'œuvre.

44.2. Il assurera la conduite des travaux pendant et après l'exécution, aussi longtemps que le Chef de service du marché et le Maître d'œuvre le jugeront nécessaire pour l'accomplissement des obligations contractuelles. Il se conformera pour tout ce qui aura trait aux travaux, strictement et en tous points aux exigences du Chef de service du marché et du Maître d'œuvre.

44.3. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, l'ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et toutes personnes autorisées par ces derniers devront, à tout moment, avoir accès aux travaux, au chantier, aux documents relatifs au marché et aux ateliers de l'entrepreneur.

**Article 45 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

45.1. Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

45.2. Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 ci-dessous.

**Article 46 : Objet du marché**

Les prestations qui font l'objet du marché sont déterminées dans leur consistance et leurs spécifications par référence aux normes techniques homologuées et aux règles de l'art correspondantes. Lorsque le marché prévoit que les études et la réalisation des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur, ce dernier sera tenu de remettre au Maître d'œuvre, préalablement à toute exécution de travaux, un projet détaillé accompagné

des spécifications techniques et du programme prévisionnel de réalisation pour approbation, tel que prévu à l'article 49 ci-dessous.

#### **Article 47 : Etendue des prestations**

L'objet du marché comprend nécessairement, sauf stipulations contraires, la fourniture de main-d'œuvre, matériaux, matériel, la construction d'installations et d'ouvrages provisoires, et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à l'exécution des travaux, à l'entretien des ouvrages et à l'occupation de ces derniers conformément à leur destination.

#### **Article 48 : Gardiennage et protection**

L'entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux, ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre, le Chef de service du marché ou par toute autorité compétente pour la protection des travaux et la sauvegarde de l'intérêt du public ou des tiers. Il devra par ailleurs s'acquitter de tous droits ou toutes redevances, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

#### **Article 49 : Programme et plans d'exécution**

49.1. Dès que possible, et au plus tard un (1) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'entrepreneur devra, s'il en est requis, soumettre à l'approbation du Chef de service du marché ou du Maître d'œuvre, sous réserve des dispositions du CCAP, un programme d'exécution des travaux précisant les séquences, méthodes et matériels qu'il se propose de mettre en œuvre, et le calendrier d'exécution des ouvrages provisoires et définitifs.

L'entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent définir les activités que peut exécuter l'entrepreneur en attendant l'approbation de son programme d'exécution.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a. une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel

en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du Maître d'œuvre ;

b. un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ;
- pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ;
- celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ;
- la fourniture, trente (30) jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c. un planning détaillé pour le maintien de la circulation ;

d. une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...);

e. une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...);

f. un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

49.2. Sauf stipulation différente du CCAP, l'entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, dessins, notes de calculs, études de détail et le plan d'assurance qualité (PAQ).

L'entrepreneur établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par l'entrepreneur ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

demaine responsable des conséquences de toutes erreurs de mesures. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance liés au moyen d'exécution.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre, il doit en signaler immédiatement la teneur par écrit à ce dernier.

49.3. Les plans ou dessins d'exécution doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, les qualités des matériaux à mettre en œuvre, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

49.4. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation du Chef de service du marché ou du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution, approbation qui ne saurait relever l'entrepreneur de ses obligations de résultat et de responsabilités contractuelles.

49.5. Le CCAP doit expressément stipuler le délai imparti au Chef de service du marché ou au Maître d'œuvre pour approuver ou rejeter lesdits documents.

49.6. En tout état de cause, l'entrepreneur doit informer par écrit le Chef de service du marché de la date de transmission de ces documents au Maître d'œuvre ainsi que la date de leur approbation par ce dernier.

#### **Article 50 : Organisation et sécurité des chantiers**

50.1. Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

50.2. L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions du Maître d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

54

circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

50.3. Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

50.4. Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions que ci-dessus, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

50.5. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main-d'œuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 22 sur les travaux en régie.

50.6. L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la date du commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. Obligation est faite de mentionner dans le CCAP, lesdits services compétents.

50.7. L'entrepreneur doit, dans les mêmes forme et délai, informer les services compétents du repleinement ou du déplacement du chantier.

50.8. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications ou à l'écoulement des eaux.

55

50.10. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées ou les poussières.

#### Article 51 : Installation de chantier

51.1. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques, les terrains nécessaires à l'installation de ses chantiers, au dépôt des déblais en excédant, ou aux voies d'accès lorsque ceux-ci sont à sa disposition par le Maître d'Ouvrage sont insuffisants.

51.2. Il s'assure de l'obtention des autorisations administratives d'occupation temporaire du domaine public nécessaires à la réalisation des ouvrages, objet du marché.

#### Article 52 : Implantation des ouvrages

52.1. Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur les points et niveaux de base qui ont été établis.

52.2. A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

52.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages,

l'entrepreneur devra procéder à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever l'entrepreneur de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

#### Article 53 : Matériaux

53.1. Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

53.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction, est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le Chef de service du marché l'y autorise par écrit, après avis du Maître d'œuvre.

53.3. Le mode d'exécution des travaux sera conforme aux dispositions dudit marché et aux prescriptions des normes locales ou étrangères auxquelles il est fait référence dans le marché. Les matériaux, auxquelles il est fait référence de construction seront éventuellement produits ou composants de construction que le Maître d'œuvre ou le soumis à tous les essais ou épreuves que le Maître d'œuvre, aussi bien sur le chantier que sur le lieu de fabrication, que sur le chantier. Les lieux de production ou de fabrication, leur fréquence soient explicitement prévus dans le marché, leur coût reste à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas utiliser des matériaux, composants ou produits et équipements non conformes aux dispositions dudit marché et aux prescriptions des normes auxquelles il est fait référence. L'entrepreneur devra fournir, à ses frais et avant incorporation dans les ouvrages, tous les échantillons qui pourraient être exigés par le Maître d'œuvre.

53.4. Le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre aura pouvoir d'ordonner par écrit l'enlèvement du chantier, dans un délai prescrit, de tous matériaux et matériels qui ne seraient pas conformes aux

ex... res... parci... p... re... pent... je c... j... p... j... ar d... les... convenables et appropriés, la démolition et la reconstruction correcte, nonobstant tout essai préalable ou tout paiement déjà effectué, de tout ouvrage qui, de l'avis du Maître d'œuvre et sous réserve des dispositions de l'article 55.5 ci-dessous, ne serait pas conforme aux stipulations du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

53.5. L'entrepreneur est tenu d'obtenir les autorisations administratives nécessaires relatives aux lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux, de supporter les redevances, les indemnités d'occupation, charges d'exploitation, frais d'ouverture des lieux d'extraction ou d'emprunt, ainsi que des voies d'accès, et de garantir le Maître d'ouvrage contre toutes réclamations pour dommages entraînés par l'extraction résultant de l'inobservation de ses obligations légales.

53.6. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage, de certains matériaux, produits ou composants de constructions, l'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, aux opérations nécessaires de chargement et de déchargement, manutention et de transport y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre ainsi que le stockage, magasinage et gardiennage.

53.7. L'entrepreneur garantira et indemnisera le Maître d'ouvrage contre toutes plaintes, poursuites et démarches de dommages et intérêts résultant de l'utilisation de brevets, de procédés brevetés, de marques ou noms déposés, ou de l'infraction à tous droits de protection couvrant partiellement ou totalement un matériau ou un matériel utilisé.

53.8. Après la période de garantie, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer, comme il l'entend, des pièces nécessaires à cette réparation.

54.1. Bien que l'entrepreneur reste pleinement responsable, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser la sous-traitance d'une partie du marché par une personne ou Administration spécifique qui ne satisfait pas les conditions administratives ou techniques stipulées dans le marché.

54.2. L'entrepreneur ne pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sans l'autorisation préalable et écrite du Maître d'ouvrage. Une telle autorisation ne saurait affranchir l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles. A cet effet, il restera responsable vis à vis du Maître d'ouvrage de toute action, déficience ou négligence de ses sous-traitants et des agents, employés ou ouvriers de ces derniers, aussi pleinement que s'il s'agissait des siens.

54.3. Le CCAP pourra prévoir le paiement séparé et direct de chaque sous-traitant nommé désigné sous réserve que soient indiquées, de manière précise, la nature et la valeur des prestations à exécuter par l'entrepreneur et par chacun des sous-traitants nommément désignés.

Les paiements ci-dessus évoqués sont soumis aux formalités de constitution de garanties arriérées au CCAP.

Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que l'entrepreneur.

54.4. La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à trente pour cent (30%) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

**Article 55 : Laboratoire de chantier et essais**

55.1. L'entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Chef de service du marché.

152. Le laboratoire sera également utilisé par le Maître d'œuvre. A ce titre, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais, au moins la moitié des essais de contrôle prescrits au CCTP et tiendra les résultats à la disposition du Maître d'œuvre.

153. Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de chantier, le Maître d'œuvre après accord du Chef de service du marché pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce laboratoire, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse, de ce fait, élever de réclamation en raison de retard ou d'interruption de chantier consécutif à cette sujétion, et ce, jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le laboratoire de l'entrepreneur peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

154. L'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge de l'entrepreneur.

155. Si le Maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles de même type, après accord préalable du Chef de service du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur si les essais révèlent que la qualité du travail ou des matériaux n'est pas conforme aux exigences du marché. Dans le cas contraire, ils seront pris en charge par le Maître d'œuvre.

#### Article 56 : Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition du Maître d'œuvre ou de ses représentants. Y sont consignés chaque jour :

- les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

80

intéressés du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;

e. l'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part ;

f. ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur à chaque visite de chantier ou selon une fréquence fixée par le CCAP ;

g. pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état outre les autres pièces écrites du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

#### Article 57 : Réunions de chantier

57.1. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence de l'entrepreneur ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

57.2. Des réunions périodiques seront tenues en présence du chef de service du marché, de l'ingénieur du marché ou de leurs représentants.

57.3. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. L'entrepreneur ou son représentant devra, au début de la réunion, informer les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-avant, de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

57.4. Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

#### Article 58 : Objets trouvés dans les fouilles

58.1. Le Maître d'œuvre se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, quitte à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

81

58. L'entrepreneur et son personnel du droit que se réserve le titulaire.

**Article 51 : Dommage causé par la conduite des travaux ou les aléas de l'ouvrage**

L'entrepreneur et le titulaire, la responsabilité pécuniaire des dommages et pertes causés par la conduite des travaux ou les aléas de l'ouvrage, sauf s'il est établi que cette conduite ou ces aléas résultent de stipulations du marché ou de faits de force majeure, ou si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le vice de ses juges, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie juridiction saisie.

**Article 61 : Utilisations exceptionnelles**

Sous réserve des dispositions éventuellement stipulées dans le CCAP, l'entrepreneur et le titulaire, toutes les précautions prises pour l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le public, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages si qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

**Article 61 : Modalités applicables aux dispositions techniques contractuelles**

61.1. L'entrepreneur ne peut procéder à modification de la nature des ouvrages, de leur nature, de leur dimension et de leur dimension, sans avoir préalablement référé au Maître d'Ouvrage en écrit du Chef de service du marché.

61.2. Sous réserve des dispositions de des Marchés Publics relatives aux ordres de service du marché aura toute latitude pour toutes modifications jugées nécessaires à tout ou partie des travaux et de l'ouvrage, et à cet effet, il pourra prendre les décisions auxquelles l'entrepreneur devra se conformer.

- a. augmentation ou diminution des travaux ;
- b. suppression de prestations, travaux ou ouvrages prévus au marché ;
- c. modification partielle ou totale de la nature et de la quantité de tout ou partie des travaux ou ouvrages ;
- d. exécution de tous travaux supplémentaires ou ouvrages complémentaires nécessaires ;
- e. changement de niveaux, tracés, dimensions des ouvrages. Aucune de ces modifications ne pourra entacher le marché de nullité mais leur répercussion éventuelle sera prise en compte dans les règlements contractuels.

**Article 62 : Incidence des modifications des dispositions techniques contractuelles**

62.1. Le Maître d'Ouvrage déterminera, consécutivement aux dispositions de l'article 63, la somme qu'il estime convenable d'ajouter ou de déduire du montant initial du marché pour tenir compte des travaux supplémentaires ou complémentaires ou des suppressions envisagées. Cette addition ou déduction sera faite par application des prix du marché si jugés applicables.

62.2. Dans le cas où la nature ou l'importance relative des variations ordonnées conduit à rendre les prix du marché partiellement ou totalement inapplicables, le Chef de service du marché sur avis du Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur, conviendront soit de prix nouveaux sur la base des décompositions de prix forfaitaires ou sous-détails de prix unitaires contenus dans le marché initial et aux conditions économiques initiales, soit de plus ou moins-value, déterminées sur les mêmes bases, applicables aux prix unitaires du marché. Ces prix seront éventuellement actualisés et/ou révisés dans les conditions prévues au CCAP.

62.3. Sous réserve des dispositions de l'article 61, les ordres de service prescrivant les modifications techniques et financières à apporter seront notifiés par le Maître d'Ouvrage et seront signés par le Chef de service du marché, ou le Maître d'Ouvrage.

62.4. Les ordres de service sont notifiés au domicile de l'entrepreneur, conformément aux prescriptions de l'article 8, qui devra s'y conformer.

conformer et prendre sans retard toutes dispositions relatives à son exécution. L'entrepreneur a l'obligation de vérifier les ordres écrits qu'il reçoit et de signaler avant toute exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter. S'il n'a pas fait connaître ses observations dans le délai de quinze (15) jours, il doit en supporter seul les conséquences techniques et financières. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves, il présentera ces dernières par écrit au Chef de service du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à dater de sa notification, sous peine de forclusion.

62.5. Les réserves ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Chef de service du marché. Ces réserves pourront le cas échéant faire l'objet d'un mémoire de réclamation qui sera produit par l'entrepreneur lors de l'établissement du Décompte Général Définitif selon les dispositions prévues aux articles 34 et 35 ci-avant. Il est par ailleurs entendu que les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités ou exécutés par un groupement conjoint seront notifiés à l'entrepreneur principal ou au mandataire.

**Article 53 : Variation dans la masse des travaux ou dans l'importance des diverses natures d'ouvrages**

63.1. Sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics, relatives aux avenants, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution de la masse initiale des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou de la sous-estimation ou de la surestimation des quantités prévues dans le marché.

63.2. Lorsque les changements ordonnés par voie d'ordre de service ou d'avenant modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de vingt cinq pour-cent (25%) en plus ou en moins des quantités prévues au marché, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur conviendront, sous peine de résiliation du marché, des plus ou moins values à appliquer aux prix unitaires du marché pour tenir compte de l'incidence des changements ainsi apportés sur propositions du Chef de service du marché ou du Maître d'œuvre.

6. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquels les montants des travaux figurant d'une part au détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou au devis quantitatif et estimatif pour les marchés à prix forfaitaires et d'autre part, au décompte définitif, sont l'un et l'autre inférieurs à un vingtième (1/20ème) du montant du marché.

**Article 54 : Pertes, dommages et avaries**

L'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes, dommages ou avaries survenant au matériel, installations provisoires de chantier, matériaux et ouvrages, et résultant de la négligence, imprévoyance, défauts de moyens, incompétence ou fausses manœuvres de l'entrepreneur. Ce dernier devra prendre à ses frais toutes dispositions nécessaires pour se protéger des tempêtes, houles et tous autres phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux et ne revêtant aucun caractère anormal.

**Article 55 : Avancement des travaux**

Si les cadences d'avancement des travaux s'avèrent, de l'avis du Chef de service du marché ou du Maître d'œuvre, insuffisamment prorogés, notification sera faite à l'entrepreneur qui sera tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'accélération des travaux pour en assurer l'achèvement en temps voulu. L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnisation de ce fait.

**Article 56 : Ajournement des travaux**

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'ajournement des prestations objet du marché avant l'échéance du délai contractuel.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux (2) mois, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse deux (2) mois. Dans les deux cas, l'ajournement ouvre droit au paiement à l'entrepreneur d'une indemnité couvrant les frais du préjudice subi, sauf cas de force majeure ou pour des raisons imputables à ce dernier.

---

# Chapitre IV

DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DES GARANTIES

#### Article 67 : Réception provisoire

67.1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au Chef de service du marché la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoire.

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non exécution de prestations prévues dans le marché, d'imperfections ou de malfaçons ;
- d. les constatations relatives à l'achèvement des travaux et au rempliment éventuel des installations de chantier.

Le CCTP peut stipuler dans certains cas, notamment pour les travaux de bâtiment ou lorsqu'une période de fonctionnement est requise, que les opérations préalables à la réception provisoire débiteront selon un programme déterminé par le Maître d'œuvre.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre signé par lui et l'entrepreneur.

Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

67.2. L'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné l'ouvrage.

Le Chef de service du marché dispose alors d'un délai maximal de trente (30) jours pour procéder à la réception provisoire de l'ouvrage, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, et pour autant qu'il considère que l'ouvrage peut être réceptionné.

Si la réception provisoire est accordée, un procès verbal de réception provisoire est dressé par le Maître d'œuvre, signé séance tenante par la commission constituée à cet effet, dont la composition doit être prévue dans le CCAP et dont la convocation ne relève que de la compétence du Chef de service du marché. Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention dans le procès-verbal de réception provisoire.

67.3. Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure l'entrepreneur de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 ci-dessous.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Chef de service du marché la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls de l'entrepreneur.

67.4. a fixation par le marché pour des tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrage, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf dérogation par le CCAP, une réception provisoire partielle de chaque tranche de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.

Les modalités relatives aux réceptions provisoires s'appliquent aux réceptions partielles.

La réception provisoire de l'ensemble des ouvrages est prononcée avec la dernière réception provisoire partielle.

67.5. Sauf dérogation du CCAP, le délai de garantie court, pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages avant donné lieu

à une réception provisoire partielle, à compter de la date d'achèvement des travaux correspondants, arrêtée dans le procès verbal de cette réception partielle jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

67.6. Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

#### **Article 68 : Documents fournis après exécution**

L'entrepreneur remet au Chef de service du marché dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages telles que requises au CCAP. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis quant à eux en trois exemplaires, dont un reproductible au plus tard un (1) mois après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé dans le CCAP.

#### **Article 69 : Replètement de chantier**

69.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ces opérations à l'échelonnement et aux délais fixés par le CCAP ou par des ordres de service.

69.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, débris et déchets non enlevés peuvent être, après mise en demeure par le Chef de service du marché et expiration d'un délai de trente (30) jours, transportés d'office, suivant leur nature, en dépôt à la décharge publique ou remis à l'Administration des domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'entrepreneur.

Et de l'entrepreneur au Comptable Assignataire, déduction faite des frais, et s'il en a été prévu, des pénalités.

#### Article 70 : Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du CCAP et sauf prolongation jusqu'à l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations, de quatre (4) mois pour les travaux d'entretien, et d'un (1) an pour les autres travaux.

#### Article 71 : Entretien pendant le délai de garantie

71.1. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu :

- a. de conserver en état et d'effectuer les réparations nécessaires pour assurer, à la satisfaction du Chef de service du marché et à l'achèvement de ce délai, la conformité en tous points aux stipulations du marché;
- b. de remédier à tous les désordres du fait de malfaçons signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire (usage et usure normale exceptés) ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- c. de rechercher la cause de tout défaut, imperfection ou vice de construction et procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs propres à y remédier.

71.2. Tous ces travaux de réparation et de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur, sauf pour ce dernier à fournir la preuve qu'ils sont la conséquence de négligences ou de manquements dans l'utilisation des ouvrages ;

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter des désordres visés au 71.1 ci-avant, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés.

71.3. Si après réception provisoire, l'entrepreneur ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef

de service du marché sera en tout déduit de son salaire par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens de l'entrepreneur par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### Article 72 : Réception définitive

72.1. A l'expiration du délai contractuel de garantie et sous réserve de l'exécution par l'entrepreneur de toutes les obligations qui lui incombent au titre du marché, il sera établi le Décompte Général Définitif selon les modalités prévues aux articles 34 et 35 ci-dessus.

72.2. Sauf stipulation contraire du CCAP, la réception définitive sera effectuée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

72.3. La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux. Cette commission siégera en présence de l'Entrepreneur.

72.4. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que l'entrepreneur s'est honnêtement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

72.5. A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'œuvre dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.

#### Article 73 : Responsabilités légales en matière de garantie des ouvrages

L'entrepreneur reste engagé par les responsabilités légales prévues par le Code Civil camerounais en matière de garantie des ouvrages, et de toute autre garantie exigée par le CCAP à compter de l'expiration du délai de garantie de l'ensemble de ces derniers.

---

# Chapitre V

DU DÉFAUT D'EXÉCUTION  
ET DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ

#### Article 74 : Résiliation du marché

74.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché prise par le Maître d'Ouvrage qui en fixe la date d'effet.

74.2. Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux articles 34 et 35, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf résiliation prononcée dans les cas prévus par le Code des Marchés Publics et pour autant que le préjudice ou dommage dont il se prévaut existe, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du fait de cette décision de résiliation. Il doit à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du décompte général.

En cas de résiliation, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou ses ayants-droit dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés.

74.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par le Maître d'œuvre, ce dernier peut les faire exécuter d'office. Sauf en cas de résiliation prévue à l'article 75, les mesures conservatoires ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

74.4. Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie :

- a. L'Uvrage provient des Livres à l'exécution du marché ;
- b. les matériaux approvisionnés dans la limite où il en a besoin sur le chantier.

Il dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition, le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel spécialement construit est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si ledit matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Chef de service du marché.

74.5. Si l'entrepreneur dont le marché est résilié reste redevable envers le Maître d'Ouvrage, après établissement du bilan technico-financier, pour cause de non remboursement intégral d'avance de démarrage ou pour tout autre préjudice qui lui est imputable, le Maître d'Ouvrage peut, pour rentrer en possession des frais qui lui sont dus :

- a. Confisquer les garanties et les autres hypothèques légales constituées ;
- b. Etablir un ordre de recette à l'encontre de l'entrepreneur sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux.

74.6. Lorsque l'entrepreneur justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché en cas de non-paiement persistant des acomptes, il peut en demander la résiliation.

#### Article 75 : Cas de force majeure

75.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure.

75.2. On entend par "force majeure" aux fins du présent Article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les

affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendamment de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

75.3. Nonobstant les dispositions de l'article 77 ci-dessous et celles du Code des marchés Publics relatives aux résiliations, l'entrepreneur n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution ou d'exécution intégrale, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure.

75.4. Lorsque le Maître d'Ouvrage ne parvient pas à exécuter ses obligations pour cause de force majeure, le marché peut, à la demande de l'entrepreneur, être résilié à l'amiable.

75.5. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le Maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre, l'entrepreneur continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où celle lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre lui en donne l'ordre.

75.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingt (180) jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que l'entrepreneur peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente (30) jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de trente (30) jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

cas de force majeure, le quel que celui-ci-dessus, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'œuvre par écrit de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le quinzième jour qui a suivi l'événement.

#### Article 76 : Défaillance de l'entrepreneur

76.1. Si l'entrepreneur venait à faire faillite ou à être l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou à déposer son bilan, ou à conclure un accord avec ses créanciers, ou si l'entrepreneur cédait ses droits en vertu du marché sans l'assentiment préalable du Maître d'Ouvrage, ou si ses biens faisaient l'objet d'une saisie, ou s'il faisait preuve d'une impossibilité manifeste et durable d'exécuter le marché, ou encore si le Maître d'Ouvrage estimait que l'entrepreneur a :

- a. abandonné les travaux ;
- b. négligé sans motif valable de commencer les travaux, ou interrompu leur exécution et négligé de les reprendre dans les délais qui lui sont impartis par le Maître d'œuvre ;
- c. négligé d'enlever les matériaux rebutés ou de démolir et de reconstruire un ouvrage dans les délais qui lui sont impartis par le Maître d'œuvre ;
- d. négligé d'exécuter les travaux ou un ordre de service conformément au marché, et d'une manière permanente et flagrante de remplir ses obligations ;
- e. trompé gravement le Maître d'œuvre sur la qualité des travaux exécutés ;

f. entreint les dispositions législatives ou réglementaires du Code du Travail relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs intéressés. L'entrepreneur demeure en outre responsable de l'observation de ces mêmes dispositions par ses sous-traitants ;

g. dépassé le plafond fixé dans le CCAP pour l'application des pénalités de retard dans la réalisation des travaux ;

h. sous-traité une partie des ouvrages sans l'accord du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage pourra, dans un délai fixé, et après avoir averti par écrit l'entrepreneur, prendre la décision de résilier le marché sans indiquer le motif. Le délai ne saurait être inférieur à vingt et un (21) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

76.2. La résiliation du marché décidée en application de l'alinéa 1 du présent Article, peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans les deux cas, les mesures prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 77 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur défaillant qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur dont le marché est résilié à ses frais et risques, est autorisé à suivre l'exécution des travaux du nouvel entrepreneur sans pouvoir entraver les ordres du Chef de service du marché et du Maître d'œuvre. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, ou à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits de recours en cas d'insuffisance.

76.3. Selon les dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus, il sera établi un Décompte Général et Définitif du marché résilié.

---

# Chapitre VI

DES MESURES COERCITIVES, DES RÉCLAMATIONS,  
DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

## Article 77 : Mesures coercitives

77.1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du CCAP, soit aux ordres de service écrits qui en ont été donnés, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai fixé par la réglementation du Code des Marchés Publics.

77.2. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie générale ou partielle aux frais de l'entrepreneur ou résilier le marché.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence et après l'avoir dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utile pour l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

77.3. Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage peut, et selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, en principe sur Appel d'Offres, soit prescrire la continuation d'une régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres du Chef de service du marché et du Maître d'Ouvrage.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les prestations et les mener à bonne fin. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis au Maître d'Ouvrage.

77.4. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail, des manquements graves aux engagements ou des actes de corruption auront été relevés à la charge de

l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, résilier le marché au tort de l'entrepreneur, dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 76.1.

Est coupable de corruption, quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

Est coupable de manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage.

Il faut entendre par manœuvres frauduleuses, notamment toute entente ou manœuvre collusive des soumissionnaires intervenant avant ou après la remise des offres et visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

#### **Article 78 : Réclamations de l'entrepreneur**

En cas de réclamations pour notamment, pertes, avaries, dommages ou retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnisation ou prolongation des délais que dans les conditions suivantes :

- a. l'objet desdites réclamations ne pouvait être couvert par aucune assurance dont les frais sont compris dans les prix du marché, eu égard à son caractère anormal, indépendamment de sa volonté et imprévisible ;
- b. l'entrepreneur a signalé, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de survenance de l'événement mis en cause, les faits par écrit au Chef de service du marché avec copie au Maître d'œuvre.

#### **Article 79 : Différends et litiges**

79.1. Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre

forme, l'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours de l'alter, en informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

79.2. Lorsque l'entrepreneur émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de service du marché un mémoire de ses réclamations.

Le Chef de service du marché notifiera à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.

79.3. Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, il en est référé au Chef de service du marché.

Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation, conformément aux dispositions du CCAP, et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions du CCAP.

Le droit applicable est le droit camerounais, sauf dérogation découlant des accords ou conventions internationales.

## Annexe 2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES  
APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES

# Table de matières

Annexe 2

<b>CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</b>	95
Article 1er : Champ d'application	97
Article 2 : Définitions	97
Article 3 : Normes	99
Article 4 : Fournisseur	99
Article 5 : Délais	100
Article 6 : Forme des notifications et communications	100
Article 7 : Election de domicile	101
Article 8 : Ordre de service	101
Article 9 : Pièces constitutives du marché	101
Article 10 : Régime fiscal et douanier	102
Article 11 : Timbre et enregistrement	102
Article 12 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail	102
Article 13 : Obligation de discrétion - Mesures de sécurité	103
Article 14 : Obligation du service après-vente	103

**ET DES AVANCES**

Article 15 : Contrôle de prix de revient- Obligations comptables .107  
Article 16 : Eléments compris dans les prix de tous les marchés de fournitures .....107  
Article 17 : Prix de base .....108  
Article 18 : Formules de révision et d'actualisation des prix 108  
Article 19 : Paiement .....109  
Article 20 : Acomptes et intérêts moratoires .....109  
Article 21 : Avances .....110

**CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES** .....111

**SECTION 1 : DU CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION** .....113

Article 22 : Droit de surveillance et de contrôle de l'Administration .....113  
Article 23 : Sous-traités et sous-commandes .....114  
Article 24 : Fourniture de matériels par le Maître d'Ouvrage .116

**SECTION 2 : DE L'EXECUTION ET DE LA LIVRAISON** .....117

Article 25 : Identifications .....117  
Article 26 : Sous-traitants .....117  
Article 27 : Modifications à caractère technique en cours d'exécution .....118  
Article 28 : Essais .....119  
Article 29 : Vérifications .....119

Article 30 : Contre-essai .....120  
Article 31 : Livraisons .....120  
Article 32 : Date de livraison .....122  
Article 33 : Délais de livraison .....122  
Article 34 : Retards .....123  
Article 35 : Sursis de livraison, Prolongation du délai d'exécution .....123  
Article 36 : Conditions d'octroi des sursis de livraison et des prolongations de délai d'exécution .....124  
Article 37 : Ajournement .....125

**CHAPITRE IV : DES RÉCEPTIONS** .....127

Article 38 : Délais de présentation en réception .....129  
Article 39 : Convocation du fournisseur .....129  
Article 40 : Commission de réception .....130  
Article 41 : Procédure de la réception technique .....130  
Article 42 : Décisions .....131  
Article 43 : Rejet définitif des fournitures .....131  
Article 44 : Bonification et mise en réparation .....132  
Article 45 : Réfaction .....132  
Article 46 : Frais d'essais .....133  
Article 47 : Constatation des poids et quantités .....133  
Article 48 : Réception définitive .....134  
Article 49 : Droit de recours des fournisseurs .....134  
Article 50 : Commission extraordinaire de réception .....134

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 51 : Constatation des manquements	.....139
Article 52 : Pénalités de retard	.....139
Article 53 : Quotité et décompte des pénalités	.....139
Article 54 : Remise des pénalités	.....140
Article 55 : Recouvrement des pénalités et es débets	...141
Article 56 : Force majeure	.....141
Article 57 : Résiliation des marchés	.....142
Article 58 : Mesures coercitives	.....143
Article 59 : Marchés aux frais et risques des fournisseurs défaillants	.....144
Article 60 : Primes d'avance	.....145
Article 61 : Différends et litiges	.....145

# Chapitre I

## DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er : Champ d'application

sont soumis aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Générales de fournitures, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics de fourniture des biens et équipements passés pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité territoriale décentralisée, d'un Etablissement public ou d'une entreprise du secteur public ou parapublic.

### Article 2 : Définitions

2.1. Pour l'application des dispositions du présent Cahier, les définitions ci-après sont admises :

**a. Maître d'Ouvrage** : chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général ou directeur d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou parapublic, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché ;

**b. Maître d'Ouvrage Délégué** : personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier. Il s'agit du Gouverneur de province, du Préfet de département, du chef d'une mission diplomatique du Cameroun à l'étranger, habilités à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'Ouvrage, et le cas échéant, du chef d'un projet bénéficiant d'un financement extérieur ;

**c. Chef de service du marché** : personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il rend compte au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ;

accréditer le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, pour le suite de l'exécution du marché.

Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne tous les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il se rapporte au Chef de service du marché ;

**e. Maître d'œuvre** : Personne physique ou morale de droit public ou privé chargé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué d'assurer l'exécution des travaux aux stades de la définition, de l'allocation, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;

**f. Co-contractant de l'administration** : toute personne physique ou morale par laquelle, en marge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, le titulaire ou ses représentants(s), personnel(s), successeur(s) / mandataire(s) dûment désigné(s) ;

**g. Fourniture** : Le terme « fournitures » signifie l'ensemble des éléments que le fournisseur (tenu de livrer au Maître d'ouvrage, y compris, si nécessaire, des services tels que transport sur site, montage, tests, mise en œuvre, expertise, supervision, entretien, réparation, formation et toute obligation se rapportant aux éléments à fournir autre que du matériel ;

**h. Fournisseur** : Le terme « fournisseur » désigne le co-contractant de l'Administration ;

**i. Cahier des clauses administratives Générales** : cahier des charges fixant les dispositions administratives et financières relatives à l'exécution au compte de marchés publics applicables à toute une catégorie de marchés ;

2.2. Dans le présent Cahier des clauses administratives, le Maître d'ouvrage s'entend également Maître d'ouvrage Délégué.

2.3. Le Cahier des clauses administratives Particulières (CCAP) précise les attributions du Chef de service du marché, de l'ingénieur du marché et du maître d'œuvre.

### Article 3 : Normes

Les fournitures livrées en exécution du marché seront conformes aux normes fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Lorsqu'aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière est celle applicable au pays d'origine des fournitures, après approbation par l'autorité compétente.

### Article 4 : Fournisseur

4.1. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le fournisseur devra obligatoirement désigner expressément le responsable qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour exécuter le marché.

Cette désignation se fera par courrier au Chef de Service du marché avec copie au Maître d'œuvre, signé par le fournisseur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de Service après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

4.2. A défaut d'une telle désignation, le fournisseur, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé être le seul responsable.

4.3. Le fournisseur est tenu de communiquer immédiatement au Chef de service du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

#### Article 7 - Délais

Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans le marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### Article 6 : Forme des notifications et communications

6.1 Lorsque la notification d'une décision ou communication du Maître d'Ouvrage, du Chef de service du marché ou du Maître d'œuvre doit faire courir un délai, ce document est notifié au fournisseur, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

6.2 Les communications du fournisseur avec le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre, auxquelles le fournisseur entend donner date certaine, sont soit adressées par lettre recommandée ou télégramme, soit remises contre récépissé au Chef de service du marché.

6.3 L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

#### Article 7 : Election de domicile

Les notifications du Chef de service et du Maître d'œuvre sont valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans le marché.

#### Article 8 : Ordre de service

8.1 Toute notification au fournisseur se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des fournitures ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit.

8.2 Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés ; ils sont notifiés, sauf stipulation contraire du CCAP, par le Maître d'œuvre, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de signature visée à l'alinéa 1 du présent article.

Ils sont adressés en deux exemplaires au fournisseur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

8.3 Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

8.4 Les ordres de services relatifs aux travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

8.5 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

#### Article 9 : Pièces constitutives du marché

Les documents constitutifs du marché sont par ordre de priorité, les suivants :

- a. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement dûment signé par le fournisseur ;
- b. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives

Particulières et a descriptif de la fourniture ci-dessous visés :

c. le Cahier des Clases Administratives Particulières (CCAP) :

d. le descriptif d la fourniture comprenant notamment les Specifications Techniques (ST) :

e. les éléments presés à la détermination du montant du marché, tels que, par ord de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix faitaires, le détail ou devis estimatif et la cas échéant, la décomposition et le sous-détail des prix.

f. le projet d'exécuti notamment les plans et le programme :

g. le Cahier des Clases Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures :

h. le Cahier des clares Techniques Générales applicables aux presations faisant l'obt du marché, le cas échéant.

En cas d'équivoque, de divergences ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, ces derniers devront être interprétés dans l'ordre de préséance ci-dessus.

#### **Article 10 : Régime fiscal et douanier**

Les marchés publics ont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun, sus réserve des dispositions des conventions internationales.

#### **Article 11 : Timbre et enregistrement**

Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur est tenu de le timbrer et l'enregistrer en sept (7) exemplaires originaux, sauf stipulations contraires du CCP, dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts

#### **Article 12 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail**

12.1. Le fournisseur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le CCAP.

Le fournisseur peut demander au Chef de service du marché de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

12.2. Le fournisseur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

#### **Article 13 : Obligation de discrétion - Mesures de sécurité**

13.1. Le fournisseur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Chef de service du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du fournisseur à l'occasion de la livraison de la fourniture.

13.2. Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le fournisseur doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

13.3. En cas de violation des obligations mentionnées aux 1 et 2 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du fournisseur.

#### **Article 14 : Obligation du service après-vente**

Toute entreprise commerciale distributaire des biens de consommation durables est tenue d'assurer le service après-vente selon les dispositions définies par les textes en vigueur.

# Chapitre II

DU PAIEMENT DES ACOMPTES ET DES AVANCES

**Article 15 : Contrôle de prix de revient - Obligations comptables**

15.1. Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le fournisseur est tenu de remettre au Chef de service du marché les éléments constitutifs dudit prix. Il s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des documents ainsi fournis.

Si le fournisseur ne fournit pas les renseignements demandés ou fournit des renseignements inexacts, le Maître d'Ouvrage sur proposition du Chef de service du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du Maître d'Ouvrage, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du fournisseur.

15.2. Si le fournisseur est tenu à un contrôle de prix de revient et s'il est de ce fait soumis à des obligations comptables spéciales, il doit respecter le plan comptable général et, lorsqu'il en existe, les cahiers des clauses comptables particuliers aux prestations objet du marché, sauf mention figurant dans un protocole comptable ou dérogation acceptée par le Chef de service du marché.

Les manquements aux obligations résultant de l'application de l'alinéa précédent peuvent entraîner les sanctions prévues au deuxième paragraphe de l'alinéa 1 du présent article.

15.3. Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le fournisseur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

**Article 16 : Eléments compris dans les prix de tous les marchés de fournitures**

16.1. Sous réserve des conditions particulières éventuellement prévues aux spécifications techniques (ST), le fournisseur est censé avoir inclus dans ses prix, tous les frais grevant les fournitures, notamment :

- a. frais d'emballage, de transit, de déchargement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison ;
- b. les frais d'emballage, de transit, de déchargement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison ;
- c. le coût de la documentation relative à la fourniture lorsque cette documentation est exigée dans le dossier d'appel d'offres.

16.2. Le montage et la mise en état de fonctionnement de la fourniture sont à la charge du fournisseur lorsque les spécifications techniques le stipulent.

#### **Article 17 : Prix de base**

Les prix sont fermes sauf stipulation expresse dans le CCAP prévoyant la possibilité d'une révision.

Les conditions de prix inscrites dans les marchés doivent préciser dans tous les cas s'il s'agit du prix marchandise nue ou emballée, transport, transit, manutention, douane, fret, ou assurance compris ou non.

#### **Article 18 : Formules de révision et d'actualisation des prix**

18.1. Le CCAP précise le cas échéant, la formule de révision des prix sous la forme générique :

$$P = P_0 \left[ a + b \frac{L}{L_0} + c \frac{\text{Mat}}{\text{Mato}} + \dots \right]$$

dans laquelle :

- $P_0$  : représente le prix initial ;  
 $P$  : représente le prix révisé ;

a, b, c, etc. sont des coefficients dont la somme est égale à un (1) et qui représentent la proportion dans laquelle chacun des éléments (main d'œuvre (L) ; matériaux (Mat) et partie fixe (a) ) entre dans la détermination du prix total ;

Le coefficient "a" représente forfaitairement la portion du prix supposée invariable et qui est au moins égale à zéro virgule quinze (0,15) ;

13.1. Les modalités d'actualisation des prix sont précisées dans le CCAP.

Pour le paramètre main d'œuvre, les taux à utiliser sont ceux des indices officiellement publiés ou, à défaut, ceux de publications spécialisées présentant toute garantie.

13.2. Les modalités d'actualisation des prix sont précisées dans le CCAP.

#### **Article 19 : Paiement**

Tout marché doit préciser les conditions dans lesquelles il sera payé et désigner le comptable chargé du paiement.

Quand la livraison peut être effectuée par lots, chaque livraison partielle ouvre droit, sauf stipulation contraire du marché, à un paiement égal à la valeur du lot, diminué, s'il y a lieu, de la retenue de garantie et du remboursement de l'avance consentie.

La clause du paiement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison, établies tel que prévu par les spécifications techniques.

Des paiements partiels peuvent intervenir ; ils prennent alors le nom d'acomptes ou d'avances et sont accordés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le paiement unique ou le paiement pour solde, ne peut intervenir qu'après que le fournisseur est reconnu avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations. Un Procès verbal de réception en est dressé au plus tard quinze (15) jours après réception de la demande du fournisseur.

#### **Article 20 : Acomptes et intérêts moratoires**

20.1. Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances à retenir telles que fixées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



**SECTION 1**  
**DU CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION**

**Article 22 : Droit de surveillance et de contrôle de l'Administration**

22.1. Lorsque le Chef de service du marché veut se réserver le droit de faire contrôler soit la fabrication des matières ou objets à livrer soit l'exécution des services, mention en est faite dans le CCAP avec désignation de l'organe qui sera chargé d'effectuer ce contrôle.

Le fournisseur saisi de cette intention doit indiquer les établissements dans lesquels seront effectuées les diverses parties de la fabrication.

Le Maître d'œuvre a libre accès dans les ateliers où s'exécutent les travaux qu'il doit surveiller. Les fournisseurs doivent lui donner toutes les facilités et mettre à sa disposition tous les moyens d'actions dont il a besoin pour remplir la mission qui lui a été confiée, tant dans leurs propres établissements que dans les usines auxquelles ils adressent des commandes.

Les fournisseurs préviennent l'autorité chargée du contrôle, en temps utile, de toutes les opérations d'exécution du contrat qui doivent être effectuées dans leurs usines. A défaut de cet avis préalable, le Maître d'œuvre ou le Chef de service du marché a le droit de faire recommencer les opérations auxquelles il désire assister.

22.2. Les fournisseurs doivent également faire connaître à l'autorité chargée du contrôle :

- a. la situation des travaux l'intéressant ;
- b. la suspension de ces travaux, quand le cas se produit ;
- c. les commandes des matières premières ou d'objets confectionnés qu'ils adressent à des usines en dehors de leurs chantiers ou ateliers. Aucune de ces commandes n'est valable à l'égard du Chef de service du marché si elle n'a d'abord été agréée par le service technique.

L'accord des services techniques de contrôle est nécessaire pour toute mesure particulière d'exécution de la fourniture. Il ne dégage pas pour autant la responsabilité du fournisseur.

22.3. Le Maître d'œuvre ou le Chef de service du marché, en cours de fabrication, peut requérir le remplacement ou la réparation, suivant le cas, des pièces qu'il juge non conformes à la commande. Il a ce droit même après la mise en place de ces pièces, sans que le fournisseur puisse invoquer, en faveur de leur maintien, le contrôle exercé au nom du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre ou le Chef de service du marché peut fixer le délai de remplacement ou de réparation des pièces jugées non conformes à la commande.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du fournisseur et ne limite pas le droit du Maître d'œuvre ou du Chef de service du marché de rebuter les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception ou de faire réparer ou remplacer pendant le délai de garantie les parties reconnues défectueuses.

22.4. Les retards qui résultent des rebuts de matières et des vérifications nécessités par les malfaçons ne pourront être invoqués comme une atténuation de leurs charges par les fournisseurs qui en supportent toutes les conséquences.

22.5. Dans le cas prévus aux articles 44 et 45, le Maître d'œuvre ou le Chef de service du marché ne peut toutefois accepter une pièce ou un ensemble moyennant une réduction de prix que si le fournisseur l'accepte. Il en est de même pour une pièce ou un ensemble qui, après bonification ou réparation, conserve une infériorité d'aspect ou de qualité.

22.6. Le fournisseur peut se pourvoir contre la décision du Maître d'œuvre auprès du Chef de service du marché, autorité chargée de la réception, et user, le cas échéant, de l'appel prévu à l'article 49 ci-dessous.

### **Article 23 : Sous-traités et sous-commandes**

23.1. Le Maître d'Ouvrage peut exceptionnellement autoriser le fournisseur à céder une partie de son marché à un ou plusieurs sous-traitants dans les cas suivants :

a. si l'intérêt du service le justifie :

h. en cas de défaillance partielle du fournisseur, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le fournisseur qui sous-traite sans autorisation encourt la résiliation de son marché.

Le consentement du Maître d'Ouvrage n'engage pas celui-ci envers le ou les sous-traitants, le fournisseur demeurant dans tous les cas entièrement responsable de l'exécution des prestations.

Le Maître d'Ouvrage a, cependant, dans les établissements du sous-traitant, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du fournisseur. Les frais supplémentaires ou imprévus qui en résultent restent dans tous les cas à la charge du fournisseur.

Le sous-traitant peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage, avec l'agrément préalable de celui-ci et du fournisseur, le règlement des fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du fournisseur.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

a. le sous-traitant doit être agréé par le Maître d'Ouvrage par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant ;

b. le marché ou l'avenant doit indiquer de manière précise la nature et la valeur des fournitures ou services à exécuter par le fournisseur et par chacun des sous-traitants, nommément désignés ;

c. le fournisseur doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des fournitures ou services exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

23.2. Les sous-commandes sont des commandes faites à des tiers par le fournisseur ou par ces tiers eux-mêmes à d'autres tiers, en vue de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la fourniture.

Le Maître d'Ouvrage exige que l'objet de la sous-commande et le nom de l'industriel qui doit l'exécuter soient soumis à son agrément préalable. Il en est de même de toute modification qui serait apportée à la sous-commande.

## SECTION 2 DE L'EXÉCUTION ET DE LA LIVRAISON

Le fournisseur conserve dans tous les cas l'entière responsabilité de la fourniture.

Le Maître d'œuvre a cependant, dans les établissements où s'exécutent les sous-commandes, les mêmes droits de surveillance que dans ceux du fournisseur.

### Article 24 : Fourniture de matériels par le Maître d'Ouvrage

24.1. Lorsqu' en vue de l'exécution des fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par le Maître d'Ouvrage au fournisseur sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage peut exiger :

- a. un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;
- b. une assurance contre les commages subis.

Le retard imputable au fournisseur dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages et approvisionnements remis entraîne obligatoirement l'application de pénalités dont le mode de décompte est fixé par les spécifications techniques.

24.2. Lorsqu'en vue de l'exécution des fournitures, des approvisionnements sont remis au fournisseur avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution - matériaux, matières premières, objets fabriqués, et - ayant une valeur reconnue correspondante par le Maître d'Ouvrage jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le fournisseur doit restituer au Maître d'Ouvrage les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'alinéa précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent alinéa.

### Article 25 : Identifications

Les spécifications techniques peuvent exiger que tous les objets et fournitures portent, lorsqu'il s'y prête, la marque du fournisseur à un endroit spécialement désigné.

### Article 26 : Sous-traitants

26.1. Le fournisseur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite ; elle est limitée à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants. Si le fournisseur transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 57.

26.2. En vue d'obtenir cette acceptation ou cet agrément, le fournisseur remet au Chef de service du marché ou lui adresse par lettre recommandée un dossier comprenant notamment :

- a. la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. les références du sous-traitant dans le domaine concerné ;
- d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel, les primes et pénalités.

26.3. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant audit marché.

26.4. En cours d'exécution du marché, le fournisseur est tenu de notifier sans délai au Chef de service du marché les modifications mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 4 concernant le sous-traitant.

26.5. L'entrepreneur est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le rachat de la demande de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

26.6. Le fournisseur est tenu de communiquer le ou les sous-traitants au Chef de service du marché, lorsque celui-ci en fait la demande.

26.7. Le fournisseur qui, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis par écrit, en demeure de le faire, ne communique pas un sous-traitant, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième du montant du marché par jour de retard. Si un mois après la mise en demeure, le fournisseur n'a pas communiqué le sous-traitant, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 55.

26.8. En cas de sous-traitance, le fournisseur demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

26.9. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et déductibles que l'Entrepreneur.

**Article 7 : Modifications à caractère technique en cours d'exécution**

Pendant l'exécution du marché, le Chef de service du marché, après avis du Maître d'œuvre, peut prescrire au fournisseur des modifications à caractère technique, dans la mesure où elles sont compatibles avec la capacité technique de son entreprise, ou accepter les modifications que ce dernier propose

Le fournisseur doit fournir, si le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre lui demande et dans le délai fixé à cet effet, un devis détaillé indiquant la majoration ou la réduction de prix ainsi que les modifications de délai d'exécution à prévoir.

Le Chef de service du marché notifie la décision par ordre de service. Dans tous les cas de modifications entraînant une variation du montant contractuel, un avenant doit être établi par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Les essais que comporte la vérification technique des fournitures sont prévus dans les spécifications techniques. Celui-ci précise si les essais ont lieu, soit :

- a. aux usines du fabricant ;
- b. dans les laboratoires du Maître d'ouvrage ;
- c. dans les laboratoires agréés par le Maître d'ouvrage.

Dans le cas de vérification à l'usine prévue au point (a) ci-dessus, les épreuves ou pièces à essayer, prêtes à être soumises aux essais, sont mises à la disposition du Maître d'œuvre dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la date du poinçonnage. Les essais sont effectués en présence de ce représentant; les frais de préparation des pièces, de confection des épreuves ainsi que ceux relatifs aux essais sont à la charge du fournisseur.

Lorsque les essais faits pour s'assurer de la qualité de ce qui est fourni comportent la destruction de certaines pièces ou de certaines quantités de matières, elles doivent être remplacées par le fournisseur à ses frais.

La mesure dans laquelle les essais peuvent comporter des destructions est indiquée dans les spécifications techniques.

**Article 29 : Vérifications**

Les pesées qu'exige la vérification des objets et matières pour lesquels sont prévus des poids théoriques ou des tolérances de poids, sont faites à l'usine du fournisseur qui doit mettre gratuitement à la disposition du Maître d'œuvre les instruments de pesage conformes.

Il en est de même pour les appareils de mesure et les machines d'essais dûment vérifiés et nécessaires aux essais prévus dans les usines du fournisseur ou au lieu de livraison.

**Article 30 : Contre-essai**

En cas de contestation de l'une ou l'autre partie sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai. Ce dernier est effectué dans un laboratoire choisi de commun accord parmi les laboratoires agréés par le Maître d'Ouvrage.

31.4. En introduisant ses fournitures, le fournisseur doit remettre au Maître d'œuvre, un état détaillé indiquant la nature, la valeur, les poids brut et net, le contenu de chaque colis ou récipient, les marques apposées, la date du marché ou celle de la commande. A défaut de la remise de cet état détaillé, la livraison pourra être refusée. Il doit établir un état distinct pour chaque service et pour chaque commande ou marché.

Les matières ou objets livrés doivent être revêtus, s'ils en sont susceptibles, des marques, plombs, cachets ou limbres du fournisseur. Lorsque ces signes n'ont pu être appliqués sur les matières ou objets, ils doivent l'être sur les caisses ou colis qui les renferment.

Quand une livraison comporte plusieurs colis, chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre.

31.5. Il est délivré au fournisseur, s'il le demande, un récépissé provisoire au vu d'un bon de livraison en deux exemplaires, dont un est conservé par le service constatant l'état extérieur des colis et des objets livrés et qui ne préjuge ni la réception, ni l'acceptation définitive. En cas de non-délivrance d'un tel document, le fournisseur ne peut invoquer aucune présomption concernant le bon état des fournitures introduites.

31.6. Lorsque le marché précise que les fournitures doivent être livrées sous emballage maritime, le fournisseur reste responsable du refus d'embarquement ou des réserves du transporteur maritime ou des avaries causées aux marchandises en cours de transport dont les transporteurs obtiennent l'exonération en raison de la faiblesse des emballages dûment constatée.

#### Article 32 : Date de livraison

32.1. La date effective de la livraison doit être, au moment de l'introduction de la fourniture, constatée par le Maître d'œuvre sur la facture ou à défaut sur le bon de livraison, même dans le cas de livraisons successives.

Lorsque la facture n'accompagne pas la livraison, elle est remplacée, même dans le cas de livraisons successives, par des bons de livraison.

32. Si le fractionnement autorisé d'une fourniture qui n'est utilisable qu'une fois complète, le comptable mentionne sur chaque envoi la date de l'introduction correspondante, mais la livraison d'ensemble prend la seule date qui est portée sur la facture jointe à la dernière livraison partielle. Cette date sert de base au calcul des retards soumis à pénalité ou des primes d'avance si elle a été prévue.

32.3. Si le fractionnement autorisé comprend plusieurs livraisons utilisables distinctement, chacune d'elles peut faire l'objet d'une facture payable séparément, comme s'il s'agissait d'une fourniture individuelle, à condition que le marché fait l'objet de pénalités. En principe, les échéances fixées par le marché pour les délais de livraison prévus au contrat ne peuvent être dépassées sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage, sauf dans le cas où il a été prévu des primes pour avancement.

**Article 33 Délais de livraison**

33.1. Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons et d'opérer le remplissage des objets rebutés dans les délais fixés par le marché.

Quand le délai de livraison expire un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain.

33.2. Lorsqu'une fourniture comporte deux délais, l'un de présentation en réception technique, l'autre de livraison à destination, le cas échéant déduction, sur le retard à la livraison, du retard que le Maître d'Ouvrage ou le Chef de service du marché aurait apporté à faire la réception technique.

33.3. En cas d'événement imprévu, le délai imparti à un fournisseur, au Maître d'Ouvrage ou au Chef de service du marché pour y remédier comme à l'ordinaire le lendemain du jour où il s'est produit, pourvu que ce délai ait été notifié à la partie intéressée ou ait été connu d'elle.

**Article 34 : Retards**

En cas de dépassement des délais de livraison contractuels, le fournisseur est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP.

Sont toutefois neutralisés pour l'application des pénalités :

- a. la durée des sursis de livraison ou des prolongations de délai d'exécution octroyés au fournisseur par le Maître d'Ouvrage dans les conditions déterminées aux articles 35 et 36 ci-après.
- b. les retards imputables au Maître d'Ouvrage.

**Article 35 : Sursis de livraison, Prolongation du délai d'exécution**

35.1. Si une cause étrangère à la volonté du fournisseur fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, le Maître d'Ouvrage peut, sur la demande du fournisseur et suivant le caractère des faits ou événements signalés, accorder par avenant au marché un sursis de livraison ou une prolongation du délai d'exécution.

35.2. Un sursis de livraison peut être accordé au fournisseur sur sa demande lorsqu'en l'absence de faute de sa part :

- a. des événements étrangers à la technique même de l'exécution et n'ayant pas tous les caractères de la force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans les délais contractuels ;
- b. le fournisseur rencontre dans la mise au point d'un appareil nouveau ou dans l'exécution d'une fabrication nouvelle, des difficultés exceptionnelles d'ordre technique, d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat.

Le sursis de livraison a pour effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard de livraison ainsi que la menace de résiliation pour inexécution. Le fournisseur ne peut en aucun cas invoquer pour prétendre à une modification des prix du marché et notamment à l'application des clauses de révision de prix au-delà du délai contractuel primitif.

35.3. Lorsque le marché contient une clause de révision de prix, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au fournisseur sur sa demande, appuyée de justifications, lorsqu'en l'absence de faute de sa part, le fait du Maître d'Ouvrage ou des événements de force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans le délai contractuel et sont ainsi de nature à entraîner inévitablement un retard de livraison.

Dans ce cas, sans que les prix de base puissent être modifiés, le nouveau délai d'exécution sera pris en considération pour la détermination des prix définitifs des fournitures ou des fabrications. Cette détermination sera effectuée par application de la clause de révision de prix initialement prévue au contrat.

#### **Article 36 : Conditions d'octroi des sursis de livraison et des prolongations de délai d'exécution**

Pour pouvoir éventuellement bénéficier des dispositions du précédent article, le fournisseur doit d'abord signaler les causes du retard qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur intervention par lettre recommandée adressée au Chef de service du marché ou déposée contre décharge.

Les demandes de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution doivent ensuite être adressées, suivant la même procédure, au moins un (1) mois avant la date d'expiration du délai contractuel de livraison. Toutefois, si la cause du retard survient moins de trente (30) jours avant cette date, les demandes doivent être adressées au plus tard un (1) mois après l'intervention de ladite cause.

Au vu des justifications présentées par le fournisseur et éventuellement vérifiées par le Chef de service du marché, celui-ci détermine la durée du sursis de livraison ou de la prolongation du délai d'exécution que le Maître d'Ouvrage peut accorder. Aucune demande de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution ne peut être prise en considération pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel ou de ce délai éventuellement prolongé.

#### **Article 37 : Ajournement**

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'ajournement des prestations objet du marché avant l'échéance du délai contractuel.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux (2) mois, le fournisseur a droit à la résiliation du marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse deux (2) mois. Dans les deux cas, l'ajournement ouvre droit au paiement au fournisseur d'une indemnité couvrant les frais du préjudice subi, sauf cas de force majeure ou pour des raisons imputables au fournisseur.

# Chapitre IV

DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DES GARANTIES

La date de présentation en réception d'une fourniture est celle à laquelle toutes les épreuves de réception peuvent commencer. Elle est, en principe, pour les fournitures comportant des analyses ou réceptions techniques, celle indiquée dans la demande de réception adressée par le fournisseur.

En conséquence, si la nature des épreuves nécessite des travaux, installations, vérifications ou autres opérations préalables incombant au fournisseur, leur exécution doit être achevée avant la date de présentation en réception.

Dans le cas contraire, le Chef de service du marché rectifie d'office la date de présentation annoncée.

Les opérations de réception doivent être entreprises par le Maître d'œuvre dans un délai maximum de quinze (15) jours francs à partir de l'envoi par le fournisseur, de l'avis de présentation en réception. Il est tenu compte, le cas échéant, sous forme de l'octroi d'un délai supplémentaire en faveur du fournisseur, des retards apportés par le Maître d'œuvre à ces opérations.

En principe, la totalité des objets compris dans une même commande et livrables à la même époque doit être présentée en réception, en même temps, à moins que l'importance de la réception à effectuer n'en justifie le fractionnement, ce dont le Chef de service du marché reste seul juge.

#### Article 39 : Convocation du fournisseur

A l'effet de pouvoir assister aux opérations de réception, aux épreuves, ainsi qu'aux constatations de pesées et mesurages, les fournisseurs ou leurs représentants sont prévenus de la date exacte à laquelle la réception commencera.

Lorsque, ayant été prévenus, les fournisseurs ne se sont pas présentés, leur absence ne peut arrêter ni suspendre aucune opération et ils ne sont pas admis à réclamer contre les contestations de quantités, mais ils conservent le droit de faire appel de la décision de rejet de l'autorité chargée de la réception. La commission de réception délibère toujours hors de la présence des fournisseurs. Elle peut toutefois, le cas échéant, les faire appeler devant elle pour leur demander toute explication relative à leurs fournitures.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal qui doit indiquer, s'il y a lieu, les motifs du rebut, de l'ajournement ou des réactions prescrites et, le cas échéant, les réserves du fournisseur.

#### **Article 40 : Commission de réception**

A leur livraison, les fournitures font l'objet d'opérations de réception en qualité et en quantité afin de constater qu'elles satisfont bien aux conditions du marché.

Ces opérations peuvent comporter des réceptions techniques et des réceptions définitives sous réserve du jeu des clauses de garantie, s'il en est prévu.

Elles sont faites par les commissions ordinaires de réception dont la composition est indiquée dans le CCAP.

#### **Article 41 : Procédure de la réception technique**

La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité, soit dans les usines, magasins ou chantiers du fournisseur, soit dans les établissements de l'Etat.

Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

Lorsque les spécifications techniques spécifient que l'examen de la qualité de la fourniture, sera opéré en dehors de l'usine du fournisseur, celui-ci est tenu de présenter les matières et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Il doit, en conséquence, effectuer à ses frais et risques l'arrimage et, s'il y a lieu, le déballage des objets suivant les indications qui lui sont données.

Les avaries qui ont pu se produire, soit en cours de transport jusqu'au lieu de la remise définitive, soit au cours des opérations précitées, restent entièrement à sa charge.

La commission de réception doit se borner à appliquer les spécifications techniques et non les interpréter. Cette interprétation appartient seulement à la commission d'appel dans le cas où le fournisseur use de la faculté d'appel.

A défaut de stipulations précises dans le marché, le Chef de service du marché sur avis du Maître d'œuvre peut prescrire les essais et les expériences normalement en usage dans la profession, à faire subir aux matières ou objets, compte tenu de leur emploi connu ou probable. La commission de réception technique n'est pas tenue de poursuivre les épreuves après la constatation d'un premier motif de rebut. Dans ce cas, elle indique dans son procès-verbal les essais auxquels elle a procédé.

#### **Article 42 : Décisions**

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la fourniture :

- Elle accepte en qualité la fourniture et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que la fourniture n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la fourniture soit représentée après bonification ou réparation, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la fourniture est notifié au fournisseur par lettre recommandée s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

Lorsque la commission de réception s'est prononcée pour une bonification, une mise en réparation ou une réfaction et si le fournisseur est présent, ce dernier doit faire connaître immédiatement son acceptation ou son refus. S'il n'assiste pas ou n'est pas représenté, les conclusions motivées de la commission lui sont notifiées par lettre recommandée. Il est tenu de faire connaître sa réponse dans les six jours. Faute par lui de répondre dans ce délai, la fourniture est considérée comme définitivement rejetée.

#### **Article 43 : Rejet définitif des fournitures**

Dans le cas où les spécifications techniques du marché stipulent que les matières ou objets rejetés doivent être marqués d'un signe de rebut, ce signe est déterminé par le marché ou, à défaut, par l'agent réceptionnaire ou la commission de réception.

Les matières ou objets rejetés doivent être enlevés par le fournisseur dans le délai fixé par le marché ou, à défaut de stipulations à cet égard, dans un délai de huit jours, à compter du lendemain du jour où le rejet a été notifié au fournisseur.

Le règlement des articles rejetés doit être effectué dans le délai fixé par le marché ou, à défaut, par le Chef de service du marché et sous les modalités de retard.

Les articles présentés en remplacement sont rejetés, le Maître d'Ouvrage peut décider qu'il sera procédé ailleurs à l'achat, aux frais et aux risques du fournisseur, des quantités rejetées, soit prononcer la résiliation du marché totalement ou en partie, avec ou sans saisie totale ou partielle du paiement.

Toutefois, d'après les stipulations du marché ou en vertu des dispositions du règlement de clauses et conditions générales, auraient été supportés par le Maître d'Ouvrage doivent être, en cas de rejet de livraison, renvoyés au fournisseur dans la proportion des quantités rejetées.

#### **Article 46 : Frais d'essais**

Les frais d'essais et d'expériences effectués pour la réception technique sont, en principe, à la charge du fournisseur. Il en est de même des matières destinées aux épreuves. Le marché peut cependant prévoir des dérogations à ce principe.

Toutefois, lorsque la fourniture fait l'objet d'un rejet, ces frais doivent toujours rester à la charge du fournisseur.

Le procès-verbal de réception constate les quantités utilisées pour les essais.

#### **Article 47 : Constatation des poids et quantités**

Sauf stipulation contraire du marché, les procédés de constatation des quantités sont déterminés par la commission de réception elle-même.

a. lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire autrement aux besoins urgents du Maître d'Ouvrage et que la fourniture rebutée peut néanmoins être utilisée sans inconvénients sérieux ;

b. lorsque la fourniture rebutée est cependant d'excellente qualité et peut répondre aux besoins du Maître d'Ouvrage.

Dans l'un ou l'autre cas, la commission de réception ou une commission extraordinaire désignée à cet effet propose au Maître d'Ouvrage, sur avis du Chef de service du marché, de subordonner l'admission de la fourniture à l'acceptation par le fournisseur d'une réfaction dont elle fixe les modalités.

La réfaction consiste en la réparation du préjudice subi.

#### **Article 46 : Frais d'essais**

Les frais d'essais et d'expériences effectués pour la réception technique sont, en principe, à la charge du fournisseur. Il en est de même des matières destinées aux épreuves. Le marché peut cependant prévoir des dérogations à ce principe.

Toutefois, lorsque la fourniture fait l'objet d'un rejet, ces frais doivent toujours rester à la charge du fournisseur.

Le procès-verbal de réception constate les quantités utilisées pour les essais.

S'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières et objets appartenant à l'Etat, les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves sont rendus au fournisseur à condition qu'il en fasse la demande dans un délai maximum de dix (10) jours.

#### **Article 47 : Constatation des poids et quantités**

Sauf stipulation contraire du marché, les procédés de constatation des quantités sont déterminés par la commission de réception elle-même.

Celle-ci peut se borner à statuer sur la qualité des fournitures livrées, sans en constater les quantités séance tenante.

ans las, con bandes quantités variate apres acceptation de la qualité. Si, au cours de cette opération, quelques-uns des articles sont trouvés défectueux, la commission définitivement sur leur admission examine de nouveau pour se prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesée, ces pièces doivent être signées par le fournisseur ou son représentant.

#### **Article 48 : Réception définitive**

La commission de réception, après vérification des quantités et au vu du procès-verbal de réception technique, se prononce sur l'admission en réception définitive conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Lorsqu'elles quantités n'ont été vérifiées que par épreuves partielles ou par sondage, le fournisseur reste comptable des manquants dûment constatés à l'arrivée des marchandises, dans les colis intacts extérieurement.

#### **Article 49 : Droit de recours des fournisseurs**

Les fournisseurs qui croient devoir réclamer contre un rebut prononcé en vertu de l'article 43 peuvent adresser un recours au Maître d'Ouvrage, en vue d'un nouvel examen de la fourniture.

Pour être recevable, la requête doit parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent la notification écrite du rebut. Le recours fait au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché, est suspensif du délai stipulé pour l'enlèvement et le remplacement des matières et objets rebuts.

#### **Article 50 : Commission extraordinaire de réception**

En cas de recours, le Maître d'Ouvrage fait procéder à un nouvel examen des quantités rebutes par une commission extraordinaire de réception dont il fixe la composition dans chaque cas particulier. Cette commission n'en réserve qu'aucun membre de la commission ordinaire de réception n'en fasse partie.

Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge utile, adjoindre à la commission un expert de son choix et autoriser le fournisseur à désigner un second expert.

Les deux experts font partie de la commission avec voix délibérative. La commission extraordinaire a le droit absolu de s'éclairer en faisant subir aux matières ou objets soumis à son examen telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaires, sans être liée à cet égard par les épreuves antérieures.

Lorsque la commission envisage l'acceptation des fournitures avec réfaction, elle est libre de proposer toute épreuve spéciale, même non prévue qu'elle estimerait nécessaire.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent article, les dispositions concernant les commissions ordinaires de réceptions sont applicables aux opérations des commissions extraordinaires.

En cas d'acceptation de la fourniture par la commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante et le procès-verbal des opérations tient lieu de procès-verbal de réception pour la qualité.

La commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur. Dans ce cas, elle fixe le délai accordé pour la réparation et statue après que celle-ci ait été effectuée.

Si le fournisseur refuse son assentiment à la mise à réparer ou à bonifier demandée, la fourniture est refusée par la commission extraordinaire.